



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC

Guide de préconisations relatif aux dispositions prévues pour l'aménagement des toitures terrasses

Version 1.5 du 14 février 2017



GUIDE DE PRECONISATIONS RELATIF AUX DISPOSITIONS PREVUES POUR L'AMENAGEMENT DES TOITURES TERRASSES

PREAMBULE

Ce guide de préconisations est issu d'un groupe de travail des trois services techniques de la Préfecture de Police de Paris : le bureau prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris (B.S.P.P), le Laboratoire Central de la Préfecture de Police (L.C.P.P) et le Service des Architectes de Sécurité (S.A.S).

Dans le cadre de la réflexion sur les projets émergents et innovants de la sphère Parisienne, notamment ceux de Parisculteur, de nombreuses réponses ont pris en compte l'utilisation des toitures terrasses, en tant que nouvelle réserve foncière. Il est projeté d'y développer notamment une agriculture urbaine et potentiellement nombre d'activités extérieures dont certaines pourront être accessibles au public.

Il se découvre là un enjeu urbain, écologique, économique d'autant plus important que culturellement les toits de Paris sont déjà une des composantes de l'identité de la ville.

Pour accompagner l'évolution de ces nouveaux usages et le développement des toitures terrasses en site urbain il est apparu nécessaire de préciser les mesures de sécurité à appliquer, conformément aux dispositions de l'article R.123-20 du Code de la Construction et de l'Habitation, afin d'encadrer le mieux possible la conception de celles-ci et l'instruction des dossiers.

Ce guide, qui précise les attendus et les objectifs de la réglementation et fixe un certain nombre de préconisations permettant de répondre à ces objectifs, est une première version qui a vocation à évoluer en fonction des enseignements qui seront tirés des projets réellement mis en œuvre et de leurs développements futurs.

Pour rappel, les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (article R 123-3).

A l'issue des conclusions du groupe de travail, ont été définies les orientations suivantes, validées par la Délégation Permanente de la Commission de Sécurité (D.P.C.S) lors des séances des mardis 24 janvier et 14 février 2017.

Section I

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AMENAGEMENT DES TOITURES TERRASSES.

Généralités

Contexte réglementaire :

Règlement de sécurité dans les ERP, pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Règlement de sécurité dans les bâtiments d'habitation, pris par arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

Règlement de sécurité dans les immeubles de grande hauteur, pris par arrêté du 30 décembre 2011 modifié.

Code de l'urbanisme, Code de la construction et de l'habitation, Code du travail.

1-Définition Toiture-terrasse

Une toiture terrasse désigne le dernier plancher à l'air libre d'une construction.

2-Classement du bâtiment

§1.- Une toiture terrasse aménagée ne constitue pas un niveau au sens de la réglementation incendie, dès lors qu'elle ne comporte pas de volumes clos, autre que des serres sans étage à usage agricole, ou des locaux de rangement destinés au seul usage agricole, ou des locaux techniques, édicules, ascenseurs.

§2.- De ce fait, l'aménagement d'une toiture-terrasse telle que visée au §1, sur une construction n'entraîne pas la modification du classement du bâtiment, même si le plancher de la toiture terrasse est situé à + de 28 mètres du niveau d'accès des secours.

Par exemple :

- une toiture terrasse agricole aménagée à plus de 28 mètres au-dessus d'un bâtiment d'habitation de la 3^{ème} famille n'entraîne pas le reclassement en 4^e famille ;
- une toiture terrasse agricole aménagée à plus de 50 mètres au-dessus d'un bâtiment d'habitation de la 4^{ème} famille n'entraîne pas le reclassement en IGH (application de l'article GH 1) ;
- une toiture terrasse agricole aménagée à plus de 28 mètres au-dessus d'un bâtiment relevant du code du travail n'entraîne pas le reclassement en IGH (application de l'article GH 1).

3- Nature de l'activité et compétence de la CCDSA

§1.- Un usage agricole réservé à des professionnels (utilisation au titre du code du travail) ou réservé aux occupants de l'immeuble (s'il s'agit d'un immeuble d'habitation ou relevant du code du travail), d'une toiture terrasse, quelle que soit sa hauteur (+ ou - 28 mètres) ne relève pas, sauf demande de dérogation ou de dispense, des attributions de la CCDSA.

§2.- Dès lors qu'une toiture terrasse est ouverte au public (serre pédagogique, jardin public, etc.), elle relève, en application de l'article R.123-2 du CCH, de la réglementation ERP. Compte tenu des particularités de ce type d'implantation (hauteur de la construction, superposition à d'autres activités, modalités d'engagement des secours, contraintes en termes de dégagements, etc.) ces ERP ne relèvent pas de la réglementation des PA (établissements de Plein Air).

Section II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOITURES TERRASSES CLASSEES ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

4 - Accessibilité des services de secours

Les toitures terrasses classées établissement recevant du public sont accessibles aux services de secours :

- si h de la toiture terrasse ≤ 8 mètres : par des échelles à mains ;
- si $8 \text{ mètres} < h$ de la toiture terrasse ≤ 28 mètres : par des échelles aériennes et des cheminements extérieurs ;
- si h de la toiture terrasse > 28 mètres :
 - sur des bâtiments d'habitation ou relevant du code du travail par au moins un escalier indépendant dont l'accès, repérable de l'extérieur par les services de secours, se fait directement au niveau de la voie de desserte ;
 - sur des bâtiments recevant du public : par un cheminement extérieur depuis le dernier niveau d'accès des échelles aériennes ;
 - sur des bâtiments IGH conformément à l'arrêté du 30 décembre 2011.

5 - Dispositions constructives

§1.- Une toiture terrasse accessible au public doit respecter les obligations réglementaires applicables à un ERP en matière :

- de stabilité à froid ;
- de stabilité au feu ;
- d'isolement par rapport aux tiers ;
- de dégagements ;
- d'installations techniques ;
- de moyens de secours ;

selon la catégorie et le type d'établissement dont la nature de l'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée, en application de l'article R.123-20 du CCH.

§2.- Les dispositions de la norme NF P 01-012 concernant les garde-corps s'appliquent aux toitures terrasses et à leurs escaliers d'accès, afin d'éviter les chutes et afin de résister aux poussées de la foule.

6- Calcul de l'effectif

L'effectif théorique du public est déterminé :

- pour les espaces de culture : 1 personne par 5 m² des surfaces accessibles au public (hors parties plantées) ;
- pour les jardins-publics : 1 personnes par 5 m² des surfaces accessibles au public ;
- pour des espaces plantés et des espaces à l'air libre, quelle que soit l'activité: l'effectif du public est calculé, suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité fixé dans le titre II du livre II et dans le livre IV du règlement de sécurité (pour les terrains de sports à l'air libre on retiendra le calcul de l'effectif prévu en type X).

7 -Dégagements

Le traitement des dégagements d'une toiture terrasse est différent selon qu'elle est implantée :

- sur un IGH ;
- sur un ERP ;
- sur un bâtiment d'habitation ou sur un bâtiment relevant du code du travail.

§1.- Dans le cas où une toiture terrasse est implantée sur un IGH, ses dégagements peuvent être communs avec ceux de l'IGH si l'ERP est considéré comme intégré.

§2.- Dans le cas où une toiture terrasse est implantée sur un ERP :

- si l'ERP créé est isolé du bâtiment sur lequel il s'implante, les dispositions des articles CO 35 §5 et CO 38 sont exigibles ;
- si l'ERP n'est pas isolé de l'établissement existant, au sens de l'article GN 2, leurs dégagements peuvent être communs et les dispositions de l'article CO 38 sont exigibles.

§3.- Dans le cas où une toiture terrasse est implantée au-dessus d'un bâtiment d'habitation ou relevant du code du travail, ses dégagements sont les suivants :

Pour un effectif du public de 1 à 19 personnes : 1 dégagement de 0,90 mètre (protégé si la terrasse est située à + de 8 mètres du niveau d'accès des secours).

Pour un effectif du public de 20 à 50 personnes :

- h≤8 mètres : 1 dégagement de 0,90 mètre ;
- h>8 mètres : 1 dégagement protégé de 0.90 mètre et un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO41.

Pour un effectif du public de 51 à 100 personnes :

- soit deux dégagements de 0,90 mètre (dont un protégé si la terrasse est située à + de 8 mètres du niveau d'accès des secours) ;
- soit un dégagement de 1,40 mètre (protégé si la terrasse est située à + de 8 mètres du niveau d'accès des secours) complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO41.

Pour un effectif du public de 101 à 300 personnes : 2 dégagements conformes aux exigences de l'article CO 38 (protégés si la terrasse est située à + de 8 mètres du niveau d'accès des secours).

Pour un effectif du public de 301 à 500 personnes : par au moins deux dégagements conformes aux exigences du règlement de sécurité en ERP (protégés si la terrasse est située à + de 8 mètres du niveau d'accès des secours) avec au moins 1 escalier de 2UP, indépendant de l'immeuble.

Au-delà d'un effectif de 500 personnes : par des dégagements conformes aux exigences du règlement de sécurité en ERP (protégés si la terrasse est située à + de 8 mètres du niveau d'accès des secours) avec au moins 1 escalier de 2UP, indépendant de l'immeuble, par tranche de 500 personnes.

NB :

- pour un effectif inférieur ou égal à 300 personnes, tous les dégagements peuvent être communs avec ceux de l'immeuble tiers.
- dans les cas d'aménagement d'une toiture terrasse sur un immeuble existant, la largeur de 0,90 mètre peut être ramenée à 0,80 mètre et celle de 1.40 mètre ramenée à 1.20 mètre.

8- Espaces d'attente sécurisés

Dans le cas où une évacuation immédiate des PMR n'est pas envisageable, toutes dispositions doivent être prises pour que les personnes admises sur la terrasse, quel que soit leur handicap, soient protégées des effets de la fumée, des flammes et du rayonnement thermique en cas d'incendie dans le bâtiment ou sur la terrasse selon les dispositions de l'article CO 57 (à l'exception du concept des secteurs).

9- Accessibilité des personnes handicapées

Une toiture terrasse à usage d'ERP doit être accessible aux personnes en situation de handicap conformément aux dispositions des arrêtés du 8 décembre 2014 (bâti existant) ou du 1^{er} août 2006 (construction neuve).

Notamment, elle doit être desservie par un ascenseur depuis le niveau d'accès et/ou par une plate-forme élévatrice depuis le niveau inférieur (article 7.2) et disposer d'un escalier conforme aux dispositions de l'article 7.1.